



Luxembourg, le

15 MAI 2023

Madame Pia Roth
14, rue des Romains
L-7563 Mersch

N/Réf.: 104988

Madame,

En réponse à votre requête du 1^{er} février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri d'herbage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MERSCH: section G de MERSCH (In Enschtelt), sous le numéro 558/7037, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 558/7037, au lieu-dit « in Enschtelt », conformément à la demande soumise.
2. L'abri ne dépassera pas 3,50 m x 2,5 m comme base ni 3 m comme hauteur. Il restera ouvert sur un côté.
3. L'abri sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des chevaux contre les intempéries. L'emplacement exact de l'abri d'herbage sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
4. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
5. Un éventuel auvent du côté ouvert de l'abri ne dépassera pas une largeur d'un mètre.
6. La charpente et le bardage de la construction seront entièrement réalisés en bois. Le bardage sera appliqué verticalement. La construction sera soit placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
7. La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
8. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
9. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.

10. La construction servira uniquement comme abri contre les intempéries pour les ânes qui entretiennent la parcelle.

11. Le stockage de selles, de brides et de tout autre équipement servant à des fins de loisirs reste strictement interdit. Il en est de même pour l'installation de boxes, de cloisons ou de portes sur la partie ouverte de l'abri d'herbage.

Le cas échéant, l'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que le contrat de bail de la parcelle concernée aura cessé.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH